

## Arrêté portant réglementation de la vente du muguet sauvage le 1er mai sur la voie publique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

VU la Loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 ;

VU l'article R. 644-3 du Code pénal ;

VU le Code du Commerce ;

CONSIDERANT le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le 1<sup>er</sup> jour de mai ;

CONSIDERANT toutefois qu'il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité et de sécurité publiques, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** La vente du muguet sauvage (sans racine) sur la voie publique est autorisée, chaque année, pendant le jour du 1<sup>er</sup> mai à l'exclusion de tout autre jour.

**Article 2 :** Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du Domaine Public ou utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général.

**Article 3 :** Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs, de perturber la circulation sur les voies publiques, d'attirer l'attention par des appels, annonces ou gestes et de proposer le muguet à la vente aux conducteurs de véhicules en circulation.

**Article 4 :** Les vendeurs doivent respecter un périmètre de protection de 40 mètres autour des fleuristes établis en boutique.

**Article 5 :** Le muguet sauvage doit être vendu en l'état, sans emballage, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4<sup>ème</sup>. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune dans les conditions habituelles.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville  
Monsieur le responsable de la Police Municipale de la ville  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambarès et Lagrave  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié sur le site internet de la ville.

Fait à Ambarès et Lagrave,  
Le 9 avril 2019  
Le Maire,  
M. Michel HERITIE

